

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative
Rue Pierre Bonnard
CS87564
64000 PAU

PAU, le 23/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ROLKEM

Usine de Mourenx
B.P. N° 29
64150 Mourenx

Références : DREAL/2023D/1286
Code AIOT : 0005202710

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/02/2023 dans l'établissement ROLKEM implanté Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx. L'inspection a été annoncée le 18/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ROLKEM
- Usine de Mourenx B.P. N° 29 64150 Mourenx
- Code AIOT : 0005202710
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société ROLKEM est spécialisée dans la fabrication de résine formophénolique, dans le collage et la production de papiers imprégnés de cette résine ou de résine mélamine formol.

Les installations de l'établissement de Mourenx, situées à proximité de la plate forme industrielle Chem'Pôle64 sont constituées principalement d'un atelier de production des résines polymères formophénoliques, de deux lignes d'imprégnation de papier et de zones de stockages des matières

premières (cuves vrac de formol, phénol, et soude, résines mélamine formol, bobines de papier, ...) et de produits finis (papier imprégné).

Sur le plan administratif, l'établissement de Mourenx est soumis à autorisation. Ses activités sont actuellement réglementées par, notamment, l'arrêté préfectoral n°96/IC/158 du 8 août 1996, qui fixe les prescriptions générales applicables (capacité maximale de production de résines formophénoliques fixée à 75 t/j). Le donner acte du 27/06/2016 a actualisé le tableau de classement des activités du site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Risque sismique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Modification d'une installation	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14	/	Sans objet
3	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 et 13	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositions relatives aux règles parasismiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 10	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le rapport de l'étude menée en matière de risque sismique n'est pas conclusif. Il est donc demandé à l'exploitant :

- soit de justifier que ses stockages de produits toxiques et les rétentions associées ne sont pas des équipements critiques au séisme en réalisant de nouvelles modélisations des phénomènes dangereux de dispersion toxique sans tenir compte de ces rétentions,
- soit de considérer les rétentions comme des équipements critiques au séisme. Le respect des dispositions réglementaires qui en découlent seront alors à justifier.

Par ailleurs, l'exploitant doit régulariser sa situation administrative, suite au remplacement de ses 3 cuves de formaldéhyde, en déposant un dossier de porter-à-connaissance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification d'une installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L.181-14
Thème(s) : Situation administrative, Modification d'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : (...) En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. (...)
Constats : L'exploitant vient de remplacer ses 3 cuves de stockage de formaldéhyde : 3 cuves de 35 m ³ ont remplacé 2 cuves de 35 m ³ et 1 cuve de 25 m ³ . La cuvette de rétention a également été modifiée. Le jour de l'inspection, l'exploitant a remis un porter-à-connaissance relatif à la modification. Un premier aperçu de ce document révèle que l'incidence de la modification sur les risques accidentels n'est pas décrit.
Observations : OBS1 : Il est rappelé à l'exploitant que son PAC aurait dû être déposé avant mise en oeuvre de toute modification. A présent, il est demandé à l'exploitant de fournir, sous 1 mois, un nouveau porter-à-connaissance relatif au remplacement de ses cuves de formaldéhyde. En particulier, compte-tenu de la modification de la rétention (notamment de sa superficie), l'étude des phénomènes dangereux concernés par celle-ci, dans l'étude de dangers, doit être actualisée.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions relatives aux règles parasismiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des installations classées soumises à autorisation respectent les dispositions prévues pour les bâtiments, équipements et installations de la catégorie dite " à risque normal " par les arrêtés pris en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement dans les délais et modalités prévus par lesdits arrêtés.
Constats : L'exploitant a présenté une documentation technique relative à ses 3 nouvelles cuves ; celle-ci justifie la tenue de ces cuves à des accélérations correspondant au risque normal en zone 4.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12 et 13
Thème(s) : Risques accidentels, Séisme
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : article 12 L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; - présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; - présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique. <p>article 13 échéance : 31 décembre 2022 pour les établissements SB situés en zone de sismicité 4</p>
<p>Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'étude du Bureau Veritas, le 21 décembre 2022. Ce rapport, daté du 16 juin 2020, porte uniquement sur l'identification des équipements critiques au séisme.</p> <p>Il s'appuie sur l'étude de dangers de 2012 de l'établissement.</p> <p>Il conclut qu' "aucun phénomène dangereux résultant du séisme et susceptible de générer des effets létaux sur des zones à occupation humaine permanente n'a été identifié sur le site de ROLKEM sous réserve de la tenue au séisme des rétentions".</p> <p>La réserve formulée par le Bureau Veritas découle du constat suivant : les scénarios de rupture brutale de cuves de formol ou de phénol, et d'épandage de leur contenu ne présentent pas, selon cette étude de dangers, d'effets hors site. Néanmoins, les éléments de modélisation s'appuient sur un confinement du contenu des cuves dans des rétentions. L'étude de dangers ne précise pas quelles seraient les distances d'effet d'un de ces scénarios en cas de rupture concomitante d'une rétention.</p>
<p>Observations : OBS2 : L'exploitant étudie les phénomènes dangereux de dispersion toxique suite à rupture brutale d'une ou plusieurs cuves de phénol ou formol, sans tenir compte de la présence des rétentions. Dans le cas où des effets létaux seraient présents en dehors des zones humaines sans occupation humaine permanente, l'exploitant pourra:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit considérer les bacs comme des équipements critiques au séisme (ECS) et mettre en oeuvre des plans d'inspection de ces bacs, - soit considérer les rétentions comme des barrières de protection d'atténuation ou de prévention (BPAP). <p>Les ECS de même que les BPAP doivent faire l'objet d'une justification de tenue au séisme. Si des travaux sont nécessaires pour garantir la tenue au séisme d'un de ces équipements, un calendrier de remise en conformité doit être présenté.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet